



Commune de Saint-Prex

Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Saint-Prex

Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH)

arrête:

- Article premier: Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, des émoluments pour les prestations servies.
- Art. 2 Sont réservées les dispositions du règlement du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.
- Art. 3 Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.
- Art. 4 Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.00 par envoi. L'article 1 lettre e est réservé.
- Art. 5 Ces émoluments sont acquis à la Commune.
- Art. 6 Le Conseil communal donne délégation à la Municipalité pour fixer les tarifs des émoluments du Contrôle des habitants. Le détail de ceux-ci figure en annexe au règlement.
- Art. 7 Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.
- Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et des sports.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2012

Au nom de la Municipalité


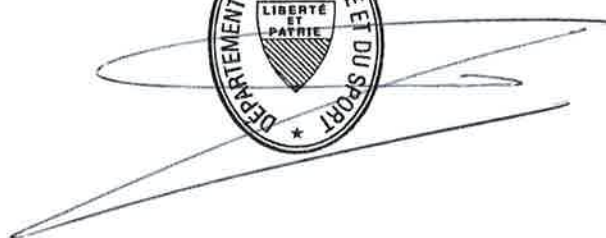
Le Syndic		La Secrétaire
 B. Mosini		 A. Guyomard

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2012

Au nom du Conseil communal

La Présidente		La Secrétaire
 S. Pittolaz		 V. Grandjean

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et des sports en date du 17 OCT. 2012

Annexe au règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants
de la Commune de Saint-Prex

Art. 1 – champ d’application

La présente annexe fixe le tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Saint-Prex. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Art. 2 – montant des émoluments

- | | |
|--|--------------------------|
| a) Enregistrement d’une arrivée | |
| - établissement | Gratuit |
| - en séjour | Fr. 30.00 |
| b) Enregistrement d’un changement d’état civil | gratuit |
| c) Enregistrement d’un changement des conditions de résidence : | |
| 1/ transfert de l’établissement en séjour | Fr. 30.00 |
| 2/ transfert de séjour en établissement | gratuit |
| d) Prolongation de l’inscription en résidence de séjour (par année) | Fr. 30.00 |
| e) Attestation d’établissement, de séjour, de départ et annonce de départ | Fr. 10.00 |
| - personnes au chômage, RI, rente-pont, PC-famille | gratuit |
| - si envoi par poste, sous pli recommandé, supplément de | Fr. 5.00 |
| f) Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de recherche | de Fr. 10.00 à Fr. 30.00 |
| g) Communication à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d’obtenir ces renseignements gratuitement, par cas et selon la difficulté de recherche | de Fr. 10.00 à Fr. 30.00 |
| h) Copies certifiées conformes | Fr. 2.00 par page |

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} octobre 2012

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic D. Mosini		 La Secrétaire A. Guyomard
---	--	---

Approuvé par le Chef du Département de l’économie et des sports en date du 17 OCT. 2012



